

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2009-1216

portant application de l'article 17 (nouveau) de la Loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°95-023 du 06 septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur modifiée et complétée par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003 ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 Mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA;
- Vu l'Ordonnance n°2009-003 du 20 mars 2009 modifiée et complétée par l'Ordonnance n°2009-004 du 27 mars 2009 relative au régime de Transition;
- Vu le Décret n°2009-250 du 19 Mars 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 Septembre 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2005-097 du 22 Février 2005 relatif à l'application de l'article 61 de la Loi n°95-023 du 06 Septembre 1995 portant Statut des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique modifiée et complétée par la Loi n°2003-008 du 05 Septembre 2003;
- Vu le Décret n°2008-106 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n°2008-109 du 18 Janvier 2008 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre des Finances et du Budget et du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

<u>Article premier</u>. Le présent décret est pris en application de l'article 17 (nouveau) de la loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 susvisée. Il fixe la hiérarchie et l'échelonnement indiciaire du corps des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants.

Article 2. La hérarchie et échelonnement indiciaire des Assistants d'Enseignement Supérieur ou Assistants de Recherches sont fixés comme suit

		INDICE	
CLASSE	2 ^{ème} échelon	3450	
EXCEPTIONNELLE	1 ère échelon	3300	
CLASSE	2 ^{ème} échelon	3150	
PRINCIPALE			
	1 ère échelon	3000	
1 ^{ère} CLASSE	3 ^{ème} échelon	2850	
	2 ^{ème} échelon	2750	
	1 ^{ère} échelon	2650	
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	2500	
	2 ^{ème} échelon	2400	
	1 ère échelon	2300	
STAGIAIRE		2150	

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le décret rf81 065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes etéchelons cités ci-dessus avec conservation de leur ancienneté. Les Enseignants et Chercheurs de ce corps classés 4ème échelon de la 1ère classe dans 1'ancien texte seront versés dans la classe principale 1ère échelon du tableau ci-dessus avec conservation de leur ancienneté.

Article 3.-La hérarchie et échelonnement indiciaire des Maîtres de Conferences d'Enseignement Supérieur ou Maîtres de Recherches sont fixés comme suit

		INDICE
CLASSE	2 ^{ème} échelon	4500
EXCEPTIONNELLE	1 ^{er} échelon	4250
CLASSE PRINCIPALE	2 ^{ème} échelon	4150
	1 ^{er} échelon	4000
1 ^{ER} CLASSE	3 ^{ème} échelon	3850
	2 ^{ème} échelon	3750
	1 ^{er} échelon	3650
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	3500
	2 ^{ème} échelon	3400
	1 ^{er} échelon	3300
STAGIAIRE		3150

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le décret 1781 065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes etéchelons cités ci-dessus avec conservation de leur ancienneté.

<u>Article 4</u>. La hérarchie etéchelonnement indiciaire des Professeurs d'Enseignement Supérieur ou Directeurs de recherche Associés sont fixés comme suit :

		INDICE	
CLASSE	2 ^{ème} échelon	5800	
EXCEPTIONNELLE	1 ^{er} échelon	5700	
CLASSE PRINCIPALE	2 ^{ème} échelon	5050	
	1 ^{er} échelon	4950	
1 ^{ER} CLASSE	3 ^{ème} échelon	4800	
	2 ^{ème} échelon	4700	
	1 ^{er} échelon	4600	
2 ^{ème} CLASSE	3 ^{ème} échelon	4450	
	2ème échelon	4350	
	1 ^{er} échelon	4250	
STAGIAIRE		3850	

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le décret n°81 065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci-dessus avec conservation de leur ancienneté.

<u>Article 5</u>.- La hiérarchie et échelonnement indiciaire des Professeurs Titulaires ou Directeurs de Recherche sont fixés comme suit

		INDICE	
Classe Exceptionnelle	2ème échelon	6250	The The Differentials of the
Classe Normale	1 ^{er} échelon	6050	

Les Enseignants et Chercheurs de ce corps régis par le décret n°81 065 du 10 mars 1981, seront respectivement versés dans les classes et échelons cités ci-dessus avec conservation de leur ancienneté.

<u>Article 6.-</u> Les Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants ayant atteint le plafond des avancements dans leurs grades respectifs sont promus d'office dans la classe principale ou classe exceptionnelle à l'échelon correspondant à leur ancienneté acquise comptée à partir de l'expiration de la deuxième année du dernier échelon de leur avancement.

Article 7.- Les Enseignants et Chercheurs, qui ont une ancienneté de deux ans dans le 2ème échelon de la classe exceptionnelle, bénéficient d'une majoration d'indice de cent points, tous les deux ans et limitée à cinq cent points.

Article 8.- Les dispositions du présent décret sont applicables aux enseignants et Chercheurs admis définitivement à la retraite réglementaire et maintenue en activité.

<u>Article 9</u>.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n°2009-035 du 05 janvier 2009, sont et demeurent abrogées.

Article 10.- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 octobre 2009

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

MONJA Roindefo Zafitsimivalo

Le Ministre des Finances et du Budget

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales

NOELSON William

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

TONGAVELO Athanase

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 16 OCT 2009

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

RAZAFIMA IEFA Tianarivelo E.